

Observations

Le ministère public est indivisible, mais pas trop

Aux termes de l'article 642, alinéa premier, du code judiciaire, « *même rendues par défaut, les décisions du tribunal d'arrondissement sur la compétence ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf celui du procureur général près la cour d'appel* »¹. C'est à tort, nous paraît-il, que la Cour de cassation, sur conclusions conformes du ministère public², réserve aux seuls magistrats du parquet général le pouvoir de former un recours devant la Cour de cassation contre les décisions du tribunal d'arrondissement, en le déniaut aux membres de l'auditorat général. Plusieurs arguments peuvent être opposés à la décision de la Cour de cassation.

En premier lieu, le texte de l'article 642 du code judiciaire n'opère aucune distinction au sein du parquet en se référant au procureur général près la cour d'appel. Il ne fait par ailleurs pas de doute que ce dernier, que l'on dénomme plus précisément procureur général près la cour d'appel et du travail³, est assisté tant par le *premier avocat général*, les *avocats généraux* et les *substitués du procureur général* près la cour d'appel que par le *premier avocat général*, les *avocats généraux* et les *substitués généraux* près la cour du travail. Le chef de corps de l'auditorat général est bel et bien le procureur général près la cour d'appel et la cour du travail et il n'existe pas d'auditeur général près la cour du travail.

Selon les conclusions de l'avocat général GENICOT, il est de « *première évidence que les magistrats du ministère public qui exercent respectivement leurs fonctions, d'une part, auprès des cours et tribunaux de première instance et d'appel, et, d'autre part, auprès des cours et tribunaux du travail, ne peuvent agir que dans les limites des compétences de leurs attributions propres* »⁴. Ces conclusions citaient à leur appui l'extrait suivant de l'ouvrage que nous avons eu l'honneur de cosigner avec monsieur DE LEVAL : « *De la subordination hiérarchique résultent l'unité et l'indivisibilité du ministère public. En permanence, chaque magistrat représente le parquet tout entier. Il n'agit jamais en son nom personnel mais au nom du parquet qu'il représente ; c'est pourquoi les magistrats du parquet sont interchangeables (voy. le terme « substitut »), car c'est toujours le même ministère public qui s'exprime par des voix différentes, mais naturellement dans la mesure et les limites de leurs attributions légales* »⁵. Nous ne voyons dans la prérogative civile du ministère public qu'est le recours contre une décision du tribunal d'arrondissement aucune limite dans les attributions légales de ses composantes⁶. Le recours du procureur général contre les décisions du tribunal d'arrondissement n'est aucunement attribué au parquet général, ou à l'auditorat général.

1. Sur cette disposition, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 100 et 101, n° 159 à 161.

2. Les conclusions de l'avocat général Genicot annoncent l'argumentation retenue par la Cour ; ajoutons que selon ces conclusions, « *le recours en cassation que l'article 642 du code judiciaire confère au procureur général, ne lui appartient donc qu'en sa qualité d'autorité habilitée à exercer ses fonctions auprès des cours et tribunaux ordinaires et non du travail. C'est d'ailleurs le procureur du Roi et non l'auditeur du travail qui est habilité à assister et à présenter un avis à l'audience du tribunal d'arrondissement* ».

3. G. DE LEVAL et FR. GEORGES, Précis de droit judiciaire – Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence, Larcier, 2010, p. 226, n° 335, p. 230, n° 340.

4. Les conclusions de l'avocat général GENICOT sont disponibles sur www.cass.be.

5. G. DE LEVAL et FR. GEORGES, Précis de droit judiciaire – Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence, op. cit., p. 240, n° 359.

6. Sur les prérogatives civiles du ministère public, voy. J. DU JARDIN, " Le ministère public dans ses fonctions non pénales ", *J.T.*, 2004, p. 725 et suivantes, et son exhaustive bibliographie ; adde G. DE LEVAL et FR. GEORGES, *Précis de droit judiciaire – Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, op. cit., p. 245 à 254, n° 368 à 388.